

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 826).
2. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 826).
3. — Simplifications fiscales. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 826).

Communication du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; le président, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; André Armand, Marcel Molle, Yvon Coudé du Foresto.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Marcel Molle et n° 12 du Gouvernement. — MM. Marcel Molle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 11 de M. Marc Pauzet. — MM. Marc Pauzet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 5 et 6 de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, le président, Marcel Molle. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Michel Kistler. — MM. Marcel Molle, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 7 de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 10 à 13 : adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15 et 16 : adoption.

Art. 17 :

MM. Georges Marie-Anne, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 18 à 22 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Louis Talamoni, Lucien Grand, le président.

Adoption du projet de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 838).

5. — Ordre du jour (p. 838).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 novembre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillaud une proposition de loi organique tendant à fixer à trente ans l'âge requis pour être élu au Sénat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

SIMPLIFICATIONS FISCALES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant simplifications fiscales. [N° 51 et 52 (1969-1970).]

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 novembre 1969.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant simplifications fiscales (n° 51, Sénat).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si j'ai tenu à venir présenter moi-même aujourd'hui devant vous ce projet de loi portant diverses simplifications fiscales, c'est en réalité pour deux motifs, l'un portant sur la procédure et l'autre sur le fond.

En matière de procédure, ce texte est, en effet, le premier projet de loi de nature financière qui ait été déposé depuis dix ans pour sa première lecture devant votre assemblée et ce fait, je crois, mérite d'être souligné, d'autant plus que la décision du Gouvernement à cet égard a été délibérée. Nous avons pensé que votre assemblée était particulièrement qualifiée pour discuter d'un texte qui, sous une apparence austère, apporte une amélioration notable au régime fiscal applicable aux patrimoines immobiliers.

La raison de fond est que ce texte marque une nouvelle étape dans l'effort de simplification de la fiscalité que le Gouvernement a entrepris et qu'il entend bien poursuivre. Cet effort a été marqué récemment par d'autres propositions dont vous aurez d'ailleurs à délibérer la semaine prochaine, notamment celles qui portent sur l'arrondissement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'unification du régime fiscal applicable aux boissons, sur l'allongement des délais des déclarations accordées aux redevables et, en outre, sur une disposition particulière qui a été insérée dans le projet de

budget et qui dispense du recouvrement, vous le savez déjà, toutes les sommes inférieures à cinq francs, que ces sommes correspondent à des impôts d'Etat ou à des impôts directs de caractère local.

Le projet qui retient aujourd'hui votre attention contient un certain nombre de simplifications dont vous prendrez connaissance au fur et à mesure du déroulement du débat ; mais je voudrais mettre l'accent sur les quatre modifications principales qu'il comporte.

La première, qui sera certainement très appréciée par tous ceux parmi vous qui s'intéressent à la réalisation des opérations immobilières, c'est la fusion des procédures de l'enregistrement et de la publicité foncière. C'est, à cet égard, une date dans l'histoire de la fiscalité immobilière française. En effet, jusqu'à présent et depuis longtemps, lors de l'achat d'un bien immobilier, deux démarches devaient être accomplies, la première auprès du receveur de l'enregistrement pour enregistrer l'acte et la seconde auprès du conservateur des hypothèques pour publier cet acte. A l'avenir, une seule démarche sera nécessaire et elle sera faite auprès du conservateur des hypothèques. Celui-ci publiera et enregistrera l'acte du même coup.

De ce fait, les transactions seront plus simples et plus rapides, ce qui est de l'intérêt de toutes les parties en cause, c'est-à-dire des acheteurs, des vendeurs et de ceux qui interviennent dans les transactions.

Du point de vue de l'efficacité des services fiscaux mis à la disposition du public, cette réforme comporte également un certain nombre d'avantages parce qu'elle permettra de transférer aux conservations des hypothèques un certain nombre de tâches qui étaient jusqu'à présent assumées par les services de l'enregistrement. Cette mesure concourt ainsi à la rationalisation souhaitable des services.

Cette simplification des formalités, qui est donc purement administrative mais importante, s'accompagne dans le texte d'une simplification relative à la perception fiscale elle-même.

En effet, les perceptions fiscales auxquelles donnaient lieu ces opérations immobilières étaient compliquées par le fait qu'il existait quatre taux en ce qui concerne les droits de mutation à titre onéreux, deux taux pour la publicité des opérations foncières, quatre taux particuliers pour les échanges d'immeubles, les partages et les droits d'apport en société. Si l'on étudiait les combinaisons de ces différents taux appliqués à une même opération on s'apercevait que vingt-huit barèmes étaient possibles. Désormais, à la suite de la simplification qui vous est proposée il y aura six taux proportionnels accompagnés de trois droits fixes. Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que ces modifications de taux n'entraîneront aucune surcharge fiscale.

La deuxième simplification tend à la suppression de l'enregistrement des baux d'immeubles urbains. A l'heure actuelle, comme on le sait, un bail d'appartement doit être établi sur papier timbré, puis enregistré. L'enregistrement sera supprimé, si vous le voulez bien, à partir du 1^{er} janvier 1970. Cette suppression entraînera la disparition d'un million d'enregistrements d'actes à partir de l'année 1970, d'où simplification pour l'administration, mais aussi pour les redevables.

Les deux dispositions suivantes sont plus particulièrement relatives à la situation fiscale de l'agriculture au regard des opérations foncières. Celle que je vais tout d'abord vous présenter ne l'intéresse pas exclusivement, mais elle va se traduire par une moins-value de recettes de 37 millions de francs. Il s'agit des allègements apportés au régime des partages et des donations-partages. A l'heure présente, lorsqu'il y a un partage à l'intérieur d'une famille ou entre époux, on sait que si le partage est pur et simple, c'est-à-dire si les lots de chacun des attributaires sont conformes à leurs droits, il est seulement perçu un droit de 1,30 p. 100 sur l'ensemble de l'actif. En revanche, si les lots ne correspondent pas aux droits des attributaires, notre droit fiscal assimile traditionnellement les différences existant entre ces lots, c'est-à-dire les soultes, à des opérations de vente entre les intéressés. On perçoit donc sur ces soultes des droits élevés qui ne sont autres que les droits de mutation à titre onéreux applicables aux biens en cause.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier dont la mutation est soumise au régime de droit commun, la charge actuelle est de 16,60 p. 100. Cette charge était d'ailleurs tellement lourde en ce qui concerne la propriété rurale qu'on avait été amené à prévoir un certain nombre de droits ou de taux réduits. C'est ainsi que le taux était ramené à 7,60 p. 100 lorsqu'il s'agissait de soultes correspondant à un actif rural. Il y avait même éventuellement exonération, mais dans des conditions restrictives. L'exonération ne pouvait en effet béné-

ficier qu'à une soulte de 50.000 francs et à condition que la valeur correspondante de l'exploitation ne soit pas supérieure à 180.000 francs.

Le dispositif qui vous est aujourd'hui proposé est complètement différent puisqu'il comporte la suppression du droit de soulte. Il sera désormais procédé à la réintégration dans l'actif du montant des soultes, c'est-à-dire que l'on considérera l'ensemble, soultes comprises, et que cet ensemble sera taxé uniformément au taux de 1 p. 100.

Il y a là, d'une part, un allègement fiscal appréciable pour les intéressés, d'autre part, une mesure positive au sujet de la conservation de l'exploitation familiale agricole. L'on sait, en effet, que l'existence de ces droits de soulte ou de ces perceptions fiscales pouvait rendre plus difficile parce que plus onéreuse l'attribution à l'un des membres de la famille de l'exploitation familiale et conduisait donc, parmi d'autres dispositions, de notre code civil, notamment, au démembrement de la propriété agricole même lorsqu'il s'agissait de la petite exploitation.

A cet égard, les dispositions en question faciliteront donc l'exécution des partages de famille, allégeront les charges et permettront de transmettre intactes, sans les morceler, les propriétés agricoles familiales.

La quatrième et dernière simplification, qui est essentielle, vise le régime des acquisitions de biens ruraux par des exploitants ayant la situation de fermiers. L'on sait que l'acquisition des biens ruraux par un fermier est soumise à un régime d'exonération, mais celui-ci est assorti d'un certain nombre de conditions restrictives assez draconiennes.

Il faut d'abord que le fermier soit titulaire du droit de préemption au sens du code rural. Il doit prendre l'engagement d'exploiter le fonds pendant cinq ans. Il ne bénéficiera de l'exonération que dans la mesure où, compte tenu de son achat, son exploitation ne dépasse pas une surface globale maxima définie au niveau départemental en application de dispositions du code rural.

Le régime d'exonération qui vous est proposé bénéficiera désormais à tous les fermiers, à tous ceux qui sont placés sous le régime du statut du fermage, mais sous deux conditions. La première, c'est que le fermier ait déjà exploité les terres en question pendant au moins trois ans ; la seconde, c'est qu'il s'engage à continuer l'exploitation pendant au moins cinq ans.

Cette modification fera droit à une revendication présentée depuis longtemps par les représentants du milieu agricole.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions essentielles de ce projet de loi que je tenais à vous présenter moi-même. L'effort de simplification dont il témoigne dans une partie assez austère de notre droit fiscal sera poursuivi par d'autres propositions. Nous déposerons prochainement d'autres textes, dont certains dès votre prochaine session, c'est-à-dire au printemps de 1970. Il est important que vous sachiez que mon objectif est d'aboutir, par tranches successives, à dépouiller notre système fiscal des anachronismes qui l'encombrent de façon à en faire un instrument adapté aux besoins d'une économie moderne et concurrentielle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Nous nous félicitons que, pour la première fois depuis dix ans, un texte financier soit soumis en première lecture à notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour souligner le changement de climat qui s'est produit dans les relations entre le Gouvernement et le Parlement, en particulier entre le Gouvernement et notre Assemblée. M. le ministre des finances a en effet tenu à venir lui-même présenter ce projet au Sénat, projet qui, en d'autres temps, n'étant pas susceptible de faire naître entre le Gouvernement et le Parlement des controverses sérieuses, aurait été, après discussion à l'Assemblée nationale, soumis à notre examen et, à quelques modifications de détail près, homologué par notre Assemblée.

Le Sénat est particulièrement sensible à ce geste qui résulte d'une décision délibérée prise en conseil des ministres.

Cette pratique nouvelle est la preuve du changement intervenu dans les relations entre le Gouvernement et le législateur, et cela pour le plus grand bien du pays, puisque c'est lui, en définitive, qui ressent l'effet des lois que nous votons.

Sur le fond, vous m'avez singulièrement facilité la tâche, monsieur le ministre. Vous m'évitez de me livrer à l'exégèse des textes, de paraphraser ce que vous avez fort bien dit.

Au surplus, si quelques observations devaient être formulées, cette tâche reviendrait davantage à mon collègue, M. Molle, qui représente la commission de législation, à qui j'ai fait tout à l'heure des signes désespérés pour qu'il vienne prendre place au banc des rapporteurs. Il serait en effet plus qualifié que moi pour présenter, sur tout ce qui n'a pas un caractère strictement financier, le point de vue de cette commission, qui a mis une extrême bonne grâce à étudier ce texte de manière à ne pas en retarder la discussion.

Je voudrais aussi que vous preniez acte, monsieur le ministre, que ce texte ayant été transmis au Sénat officiellement il y a à peine quarante-huit heures, et guère plus officieusement de la diligence avec laquelle nous avons abordé ce problème pour lui apporter, au cours de la séance d'aujourd'hui, la solution qui résultera de nos délibérations. Je puis vous donner l'assurance qu'il en sera toujours ainsi chaque fois que le Gouvernement saisira notre Assemblée de textes, même s'ils ne présentent pas un caractère d'urgence extrême.

Celui qui nous est soumis a attendu des années ; il pouvait donc encore attendre quelques mois ou quelques semaines ; vous en conviendrez. Nous agirons ainsi, dis-je, chaque fois qu'il s'agira d'examiner, pour le bien de la nation, un texte dont le Gouvernement saisira le Sénat en lui demandant de vouloir bien l'étudier, surtout dans la période où nous sommes dans l'attente de textes transmis par l'Assemblée nationale, faute de pouvoir nous saisir d'autres dispositions d'ordre législatif particulièrement importantes, chaque fois notre Assemblée fera preuve de la plus grande complaisance et je répons de cela au nom de toute notre Assemblée.

Monsieur le ministre, j'ai déclaré que je ne répéterai pas vos propos, car ils n'appellent pas de réponse. Je ne redirai pas ce que vous avez déclaré, car vous l'avez fait aussi bien et même mieux que je ne pourrais le faire.

Vous avez signalé, d'autre part, que les dispositions entraîneraient une simplification indiscutable de droits qui visaient autrefois soit l'enregistrement, soit la publicité foncière, ainsi qu'une dispense de la formalité de l'enregistrement dont bénéficiera encore un million d'actes. Je rectifierai quelque peu le chiffre, si vous le permettez — c'est le seul point sur lequel je vous chicanerai — mais dans le bon sens, car il s'agira au total de 1.500.000 actes par an. Par conséquent, vous avez été modeste, pour une fois, dans vos appréciations. (*Sourires.*)

Votre optique actuelle répond à ce qui a toujours été la préoccupation de notre Assemblée. Vous avez dit fort justement, faisant allusion au code civil, qu'il a été la machine à morceler la propriété. C'est vrai. Il n'y a d'ailleurs qu'à survoler notre France à basse altitude — je l'ai fait souvent, vous aussi sans doute — pour voir cet ensemble de petits morceaux et de lopins de terre auxquels les Français — c'est ce qui a fait la vertu de notre population française, son sens de l'économie — sont extrêmement attachés, chacun voulant le morceau de terre, le lopin auquel il a droit en vertu des dispositions du code.

Vous partez maintenant d'une optique qui correspond aux nécessités de l'évolution du monde moderne, aussi bien en matière d'industrie qu'en matière d'agriculture, pour essayer de regrouper ou tout au moins d'empêcher le plus possible ce morcellement. Fort justement, par votre texte, qu'il s'agisse des soultes en cas de partage ou des fermiers, vous avez facilité tout ce qui peut permettre, sans la démembrer, l'exploitation par celui qui, effectivement, bénéficie, comme fils aîné de famille ou comme fils cadet — cela dépend — de l'exploitation agricole qui lui provient de ses parents ou par le fermier exploitant sans aucune limitation, alors que les dispositions à l'heure actuelle en vigueur se réfèrent aux limites fixées par le code rural en matière de droit de préemption.

Notre Assemblée sera fort sensible à cet effort du Gouvernement qui correspond à l'esprit qui a toujours été le nôtre, ici, au Sénat. Alors, cela étant dit et à part quelques légères modifications de détail à apporter à ce texte, cette Assemblée, sa commission des finances et son rapporteur général, que l'on présente volontiers comme les inconditionnels du « non », approuvent pleinement les dispositions que vous avez prévues. Lorsque vous nous en proposerez d'autres aussi judicieuses que celles-là — et vous en aurez l'occasion — je puis vous donner l'assurance que l'Assemblée unanime ou quasi unanime vous suivra. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais simplement revenir un instant sur le dernier propos de M. le ministre des finances qui nous a dit qu'il entendait, à l'occasion de ce texte de simplifications fiscales, amorcer une opération d'allègement des formalités et de simplification générale de manière que la productivité aussi bien de l'administration que des entreprises elles-mêmes puisse en bénéficier dans l'intérêt de la nation.

Vous savez comme moi à quel point, dans ce pays, nous sommes accablés de formalités compliquées et de démarches parfois excessivement complexes qui n'apportent en fait que de faibles recettes à l'Etat sans aucune contrepartie pour les industriels ou pour les ruraux que vous avez visés tout à l'heure.

Je voudrais vous citer un exemple personnel, qui n'offre plus d'intérêt maintenant, mais qui montre à quel point dans une profession déterminée : celle de conseil en propriété industrielle, nous avons vécu au point de vue de l'enregistrement des jours difficiles. En effet, un même contrat de licence exclusive, du temps où il n'était pas assujéti au droit fixe, était interprété par l'administration dans des conditions différentes suivant le lieu où on le présentait à l'enregistrement, à tel point que l'on recherchait, dans la profession, les endroits où l'on pouvait le plus facilement obtenir les taux les plus faibles, ce qui n'était tout de même pas une situation normale. Cela prouve qu'à l'époque les textes n'étaient pas satisfaisants et, d'autre part, qu'ils étaient beaucoup trop complexes puisqu'ils devaient donner lieu à interprétation par les services de l'enregistrement.

Maintenant, nous sommes soumis au droit fixe. Par conséquent, je crois que cette question n'offre plus maintenant d'intérêt. Mais cet exemple montre à quel point on devait perdre du temps pour discuter des droits avec l'administration. Cela alourdissait considérablement, du fait du temps perdu, le coût des contrats et les honoraires des conseils en propriété industrielle dont j'avais alors l'avantage de faire partie.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir faire un très grand effort pour que votre administration continue à se pencher sur ce problème de la simplification des formalités. Je pense qu'il vaut peut-être mieux payer un taux légèrement plus élevé, mais simple, que de supporter un taux complexe qui peut provoquer un contentieux susceptible de faire perdre du temps à tout le monde.

Tels sont les seuls propos que je voulais tenir. Je vous demande seulement de faire en sorte que vos services s'efforcent de simplifier le plus possible l'ensemble du « maquis » des taux d'enregistrement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je suis confus de n'avoir pas compris tout à l'heure que les invites de notre rapporteur général s'adressaient à moi, mais je dois dire que, si je les avais comprises, je n'aurais pas obtempéré car je n'ai pas été désigné comme rapporteur pour avis par la commission de législation, laquelle n'a d'ailleurs pu procéder à un examen complet du texte et, de ce fait, m'a chargé seulement de soutenir quelques amendements.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Votre compétence en la matière fait que nous avons peut-être outrepassé nos droits, mais nous pensons que vous étiez vraiment le plus qualifié et que personne d'autre que vous ne pouvait assumer cette responsabilité.

M. Marcel Molle. Vous me couvrez vraiment de confusion.

Cela étant, je voulais présenter quelques observations en mon nom personnel, mais je suis certain, appartenant à la commission de législation depuis plus de vingt ans, qu'elles sont dans l'esprit de ses membres.

Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, il s'agit d'un projet de simplification qui correspond au désir de tous les contribuables. Malheureusement, les praticiens ont une expérience qui les incite à regrouper les réformes, sans doute à cause d'un esprit de routine auquel personne n'échappe, mais aussi parce que les bonnes intentions du réformateur se traduisent souvent par des complications et des formalités supplémentaires. J'ai d'ailleurs éprouvé cette crainte devant le texte proposé.

Bien sûr, il n'y aura plus qu'une seule perception de droits au titre de l'enregistrement et de la publicité foncière ; bien sûr, il y aura un peu moins de tarifs à appliquer et un seul dépôt de pièces sera fait à un seul bureau en ce qui concerne les

mutations immobilières. Mais les usagers, particulièrement les notaires, vont se trouver en présence d'un certain nombre de voies parallèles.

Des actes seront dispensés d'enregistrement, d'autres encore seront enregistrés et publiés par une seule formalité ; enfin il en est d'autres pour lesquels il faudra un enregistrement et une publicité séparés — je veux parler des donations — ce qui fait donc quatre solutions possibles.

Ainsi que M. Armengaud y faisait allusion tout à l'heure et M. le ministre de l'économie et des finances en a parlé également, je me demande si l'étape franchie aujourd'hui ne devrait pas être sans lendemain. Il faudrait aller plus loin sur le chemin de la simplification. Bien entendu, cette évolution présente sans doute des difficultés dans l'organisation qu'il y a lieu de prévoir au sein des administrations. Néanmoins, le premier pas accompli aujourd'hui doit être poursuivi.

Quoi qu'il en soit — j'en reviens à mon propos — je prie le Gouvernement de se montrer libéral et d'éviter qu'en vertu des mesures d'application du nouveau texte les praticiens ne soient chargés de formalités accablantes.

Il est souhaitable, en premier lieu, que le délai accordé pour le dépôt des pièces à la conservation des hypothèques soit aussi large que possible. Il y aurait intérêt à ce que le délai de trois mois existant actuellement soit maintenu. Il paraît assez étendu mais en réalité, après la signature d'un acte de mutation, un certain nombre de pièces sont à préparer et il faut le temps matériel d'établir les expéditions ; si le prix n'est pas payé il faut rédiger des bordereaux d'inscriptions. Cela peut poser des problèmes à certaines époques comme celles des vacances et dans certaines affaires : en cas de vente simultanée de nombreux appartements en copropriété, par exemple.

Il faut aussi certaines harmonisations. Je pense notamment à des actes soumis à la publicité foncière qui peuvent être assortis d'une garantie sur fonds de commerce. On peut vendre un immeuble, le prix étant payable à terme, une garantie complémentaire étant donné sous forme de nantissement sur fonds de commerce. Le délai accordé pour la prise du nantissement est de quinze jours après l'enregistrement de l'acte. Comment fera-t-on puisque l'acte sera déposé à la conservation des hypothèques et que vraisemblablement on ne le reverra pas avant plusieurs mois ?

Vous avez prévu également dans l'exposé des motifs, des mesures particulières dans le cas où un acte s'applique à des immeubles situés dans plusieurs bureaux ; cela est souhaitable.

De même le bordereau qui devra accompagner le dépôt des actes soumis à la double formalité mentionnée dans le texte ne doit pas constituer lui-même une nouvelle formalité supplémentaire. Il ne faut pas que cette prescription aboutisse à charger les praticiens du travail qui est accompli jusqu'alors par les agents de l'administration.

L'article 10 prévoit que certains actes seront dispensés de la formalité de l'enregistrement ou pourront l'être. Il prévoit aussi que des modalités particulières d'exécution de cette formalité pourront être prises à l'avenir au moyen, soit de l'apposition d'un timbre, soit de l'établissement d'un état. Sur ce point également des innovations heureuses pourraient être apportées à la condition qu'elles n'aillent pas dans le sens d'une plus grande complication.

Je mentionne encore un point de détail. Vous avez prévu, et c'est légitime, que pour bénéficier du tarif réduit en matière de droits de vente, le fermier devrait justifier de sa qualité et être en possession depuis au moins trois ans et, pour en établir la preuve, présenter un bail enregistré ou déclaré. Il y a là une certaine contradiction parce que, d'une part, le texte prévoit que les baux ne seront plus enregistrés, ce qui obligera le fermier prévoyant à faire un enregistrement volontaire et, d'autre part, parce que, la déclaration qui peut remplacer le bail, c'est le propriétaire qui doit la fournir alors que le fermier lui-même n'y est pas tenu et n'a pas pratiquement le contrôle de cette déclaration. C'est là peut-être un détail mais cela nécessiterait une mise au point.

Sous réserve de ces quelques observations qui, comme vous le voyez, portent sur des détails, mais surtout sur l'esprit de simplification qui doit présider également à l'application de ce texte, je donne mon accord à l'ensemble de ces mesures qui seront utiles et profitables aux contribuables. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'apporterai une épine dans le bouquet de roses que vous a offert tout à l'heure M. le rapporteur général. (*Sourires.*) Je vais évoquer un sujet dont j'ai été saisi il y a quelques minutes, et vous excuserez par conséquent les lacunes de mon propos.

Il s'agit des droits de mutation applicables aux achats de terres ou d'exploitations par les agriculteurs. La loi du 15 mars 1963 comportait un certain article 49-11, qui stipulait ceci : « En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ».

Je sais bien que le terme « pourra » confine au vœu pieux ; il n'en est pas moins vrai qu'il y avait là une incitation manifeste à ce que le Gouvernement prenne, par décret, des mesures plus libérales que celles qu'il nous propose.

Au moment où l'on enregistre un certain « malaise », pour employer un terme à la mode, parmi les agriculteurs, ceux-ci trouvent choquant que l'acquisition de l'outil de travail soit taxée à un taux de 10 points supérieur à l'acquisition d'un instrument de loisir tel qu'une résidence secondaire.

En second lieu, et toujours dans le même esprit, les exonérations consenties aux exploitants qui achètent leur exploitation seront supprimées ou remises en cause dans de nombreux cas, alors que vous avez adopté des dispositions, que nous approuvons d'ailleurs, concernant les fermiers.

Je n'aurai, bien entendu, pas la possibilité de déposer un amendement puisque je viens d'être saisi de ces deux réclamations en séance. Mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous donner, si possible, quelques apaisements sur ces deux sujets, qui préoccupent à juste titre les agriculteurs.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais tout de suite calmer les appréhensions de M. Coudé du Foresto...

M. Yvon Coudé du Foresto. Je vous en remercie.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... car l'un de ses collègues a été saisi de ce problème avant qu'il ne le soit lui-même et, dans le même dessein, il a déposé à l'article 3 l'amendement que M. Coudé du Foresto se proposait de présenter. Il s'agit de M. Pauzet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

REFORME DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE I^{er}

Unification de l'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« Art. 1^{er}. — I. — Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier.

« Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée. Il en est de même des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique et de ceux qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ; la liste de ces actes est fixée par décret.

« II. — L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière résulte de leur publicité. Il en est de même pour les actes admis à la publicité foncière à titre facultatif lorsque la publicité est requise en même temps que l'enregistrement.

« III. — La formalité unique a lieu au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble. Elle doit être requise dans les

deux mois de la date de l'acte. Toutefois, en ce qui concerne les actes dont la publicité est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière demeurent distinctes si la formalité unique n'a pas été requise dans le délai prévu à l'article 646 du code général des impôts.

« IV. — En cas de rejet de la formalité de publicité foncière l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt. »

Par amendement n° 8, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I :

« Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée, les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit là d'un amendement de forme qui correspond certainement à ce qu'a voulu exprimer le Gouvernement. Ce deuxième alinéa est rédigé d'une manière ambiguë. J'en donne à nouveau lecture : « Sont exclus de ce régime : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de plus de douze ans à durée limitée... » Nous acceptons cette première phrase.

« Il en est de même des actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique et de ceux qui contiennent des dispositions soumises à la publicité et d'autres qui ne le sont pas. » Sur ce point, nous sommes également d'accord.

Il est dit ensuite : « La liste de ces actes est fixée par décret... » ce qui risque de prêter à confusion ; aussi nous vous proposons une rédaction qui supprime ce recours à la procédure du décret et enlève toute ambiguïté. Il suffit en effet de dire : « ... les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas, ainsi que ceux pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité unique ». Cela permet d'alléger le texte et de supprimer toute difficulté ultérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je crois en effet, monsieur le président, que la rédaction présentée par M. le rapporteur général améliore le texte et le simplifie encore. Par conséquent, le Gouvernement l'accepte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Voilà de la bonne collaboration !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine*, le paragraphe IV de cet article par la phrase suivante :

« En cas de refus, le versement des droits suspend le cours des pénalités. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que nous proposons a pour but de prévoir le cas de refus de la formalité par le conservateur des hypothèques auprès duquel sont déposées les pièces consécutives à une mutation.

Le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4, prévoit le cas de refus. Il y a deux hypothèses en cette matière : le refus, qui amène une demande de renseignements complémentaires ou de rectification, qui n'interrompt pas le cours de la formalité et qui la laisse en suspend jusqu'à ce que la justification soit fournie ; et le rejet, par lequel le conservateur retourne les pièces à l'envoyeur parce qu'il manque des renseignements indispensables. Dans ce dernier cas, rien n'est prévu, sinon dans l'exposé des motifs, d'après lequel il semble que des mesures seront prises pour les déposants de bonne foi.

Il a semblé à votre commission des lois qu'il serait préférable qu'un texte vise ce cas-là et notamment que le versement des fonds qui doit accompagner le dépôt de ces pièces constitue en quelque sorte une garantie pour la suite des formalités et interrompe le cours des pénalités. Le praticien qui aura déposé le dossier pour l'opération de mutation fera tout pour régulariser dans les meilleurs délais. Il serait anormal de lui imposer une pénalité si cette régularisation dépasse les délais fixés par le texte, délais largement entamés quand le rejet interviendra.

On se trouve en présence de difficultés assez nombreuses du fait de la réglementation actuelle de la publicité foncière et de la nécessaire concordance avec le cadastre qui entraîne des retards rarement imputables aux intéressés eux-mêmes et qui proviennent de causes contre lesquelles ils sont sans moyens.

C'est pourquoi nous avons proposé que le versement des droits suspende le cours des pénalités. Le Trésor ne subira aucun préjudice puisque les sommes exigibles resteront consignées.

M. le président. Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de compléter l'article 1^{er} par un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Pour l'application des pénalités sanctionnant le retard dans l'exécution de la formalité, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité unique lorsque celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus. »

Cet amendement semble pouvoir faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 2. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à l'intervention de M. Molle en lui disant qu'en accord avec les représentants du notariat, il a été convenu de régler, dans le décret d'application prévu à l'article 12 du projet de loi, le problème faisant l'objet de son amendement. La solution retenue consiste à prévoir que pour l'application des pénalités sanctionnant le retard dans l'exécution de la formalité, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité unique lorsque celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

Je précise que si la régularisation ne peut intervenir rapidement, on se trouve dans le cas prévu par l'amendement de M. Pellenc, adopté tout à l'heure, qui a pour effet de maintenir la séparation des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière lorsqu'il est impossible de procéder à la formalité unique.

Le décret d'application précisera que, dans ce cas, l'acte sera enregistré à la recette des impôts dans le mois de la constatation de cette impossibilité par le conservateur des hypothèques.

Je pense donc, monsieur Molle, que ces aménagements répondent largement à vos préoccupations.

J'ajoute que l'amendement que vous avez bien voulu présenter a l'inconvénient, à mes yeux, de prévoir une suspension indéfinie du cours des pénalités et qu'il serait préférable de substituer à votre amendement celui qui vient d'être déposé par le Gouvernement. Cet amendement, en effet, tient compte largement de vos préoccupations, sans présenter les inconvénients que je viens de signaler.

Je souhaiterais donc que vous puissiez l'accepter et retirer celui que vous avez vous-même présenté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Molle ?

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. En fait, ce qui est important, c'est que le sujet soit traité afin d'éviter de laisser planer un doute. Le délai me paraît cependant un peu bref, puisqu'on ne laisse qu'un mois aux déposants pour la régularisation. Toutefois, compte tenu du texte déposé par M. Pellenc sur l'article 1^{er}, je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements n° 8 et 12.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les actes qui donnent lieu à la formalité unique en application de l'article premier sont soumis à la taxe de publicité foncière dans les conditions indiquées aux articles 3 et 5. Corrélativement, les droits d'enregistrement cessent d'être exigibles sur les dispositions soumises à cette taxe. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Le taux normal de la taxe de publicité foncière est fixé à 13,80 p. 100.

« II. — Ce taux est réduit à :

« 1° 11,80 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 1372 quater du code général des impôts.

« 2° 8,60 p. 100 pour :

« a) Les apports immobiliers faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt.

« La taxe est exigible au même taux, dans les conditions prévues à l'article 714-I bis-2 du code général des impôts, sur les apports immobiliers faits à une personne morale non soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque cette personne devient passible dudit impôt.

« b) Les échanges d'immeubles faits à titre pur et simple.

« 3° 2 p. 100 pour :

« a) Les acquisitions immobilières tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique visées à l'article 1369 bis du code général des impôts ;

« b) Les acquisitions de bois et forêts visées à l'article 1370 du même code ;

« c) Les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation visées à l'article 1372 du code général des impôts ;

« d) Les acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garage visées à l'article 1372 A du code général des impôts ;

« e) Les acquisitions visées à l'article 1373 du code général des impôts ;

« f) Les soultes et plus-values d'échanges d'immeubles ruraux visés au second alinéa de l'article 1310 du code général des impôts ;

« g) Les acquisitions par les locataires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie d'immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail, visées à l'article 1120 bis du code général des impôts.

« 4° 1 p. 100 pour :

« a) Les apports immobiliers autres que ceux visés au a du 2° ci-dessus et au f du 5° ci-après ;

« b) Les partages de biens immeubles.

« Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

« c) Les licitations de biens immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs immobiliers lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du b ci-dessus.

« En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, la taxe est liquidée sur la valeur des immeubles, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

« 5° 0,60 p. 100 pour :

« a) Les conventions qui étaient exonérées de tout droit d'enregistrement ou soumises à un droit fixe et assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ;

« b) Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition :

« — qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins trois ans ;

« — que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie dans ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont, sous réserve du cas de force majeure, déchus de plein droit du bénéfice du tarif réduit pour les immeubles dont ils cessent l'exploitation ou qui sont aliénés à titre onéreux. Dans ce cas, ils sont tenus d'acquitter sans délai le complément de taxe dont l'acquisition avait été dispensée et, en outre, une taxe supplémentaire de 6 p. 100. Toutefois l'aliénation du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur à un descendant ou au conjoint de celui-ci n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit, si le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Au cas de déchéance du bénéfice du tarif réduit, l'acquéreur et le sous-acquéreur sont tenus solidairement d'acquitter sans délai le complément de taxe et la taxe supplémentaire.

« Lorsque l'aliénation du bien acquis avec le bénéfice du taux réduit de la taxe procède d'un échange, l'engagement pris par l'acquéreur est reporté sur les biens ruraux acquis en contre-échange à la condition que ces biens aient une valeur au moins égale à celle des biens cédés ;

« c) Les acquisitions d'immeubles visées au b ci-dessus faites sous les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. En pareil cas, l'engagement d'exploiter est pris par le descendant. L'aliénation ou la location du bien acquis consentie à titre onéreux par l'acquéreur au descendant installé n'entraîne pas la déchéance du bénéfice du tarif réduit ;

« d) Les baux et autres actes visés à l'article 28-1° b du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. En ce qui concerne, la taxe est liquidée selon les règles édictées par le quatrième alinéa de l'article 842 du code général des impôts ;

« e) Les mutations entre vifs à titre gratuit ;

« f) Les apports aux sociétés exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer et visées à l'article 1344 *ter* du code général des impôts ;

« g) Les acquisitions immobilières qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Lors de leur publication, les actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et à la taxe fixe de publicité foncière donnent lieu à la perception d'une taxe d'un montant égal au droit fixe d'enregistrement. Cette taxe s'applique dans les mêmes conditions aux actes antérieurement soumis à un droit fixe d'enregistrement et dispensés de la taxe de publicité foncière en vertu d'une disposition expresse.

« IV. — Les actes antérieurement exonérés de droits d'enregistrement et assujettis à la taxe fixe de publicité foncière sont soumis à cette taxe au taux fixe de 10 francs.

« V. — Les actes et conventions antérieurement exonérés de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière demeurent exonérés de cette dernière taxe.

« VI. — La taxe de publicité foncière applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers est majorée des taxes dont la perception est prévue au profit des collectivités locales par les articles 1584, 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts. »

Par amendement n° 11 M. Puzet propose dans le paragraphe II, avant le 3°, d'insérer un alinéa 2° *bis*, ainsi rédigé :

« 2° *bis*, 4,20 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. »

La parole est à M. Puzet.

M. Marc Puzet. Mes chers collègues, M. Coudé du Foresto a défendu par avance cet amendement avec plus d'éloquence que je ne le ferai moi-même.

Il s'agit de l'application d'une loi de 1963 par laquelle le législateur avait voulu favoriser l'acquisition de biens fonciers apportant une amélioration à l'exploitation. Le décret d'application n'a jamais été pris, malgré les demandes réitérées de la profession et peut-être même des parlementaires.

Mon amendement tend à faire appliquer les dispositions que nous avons votées en 1963.

Autre argument qui n'a pas été présenté tout à l'heure : l'article 3 prévoit un taux réduit de 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières tendant à faciliter les restructurations industrielles et commerciales. Alors, évoquant après M. Coudé du Foresto l'état de mécontentement du monde agricole, je crois qu'il serait normal d'accorder les mêmes avantages à l'agriculture pour qu'elle ne se considère pas une fois encore comme la parente pauvre de l'économie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission serait évidemment très favorable à cet amendement si M. le secrétaire d'Etat voulait bien l'accepter.

M. le président. C'est l'amendement qui donne en quelque sorte satisfaction à la demande formulée tout à l'heure par M. Coudé du Foresto.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement présenté par M. Puzet reprend effectivement les suggestions formulées tout à l'heure par M. Coudé du Foresto.

Je voudrais simplement faire observer que cet amendement prévoit l'application d'un taux réduit de 4,2 p. 100 pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il s'agit là, bien entendu, d'un objectif auquel je suis particulièrement sensible. Mais l'auteur tend à instituer un nouveau régime discriminatoire en faveur de certaines mutations d'immeubles ruraux. Or les dispositions du projet de loi que nous examinons en ce moment vont très largement, vous en conviendrez, dans le sens souhaité par M. Puzet.

Tel est le cas, notamment, des aménagements apportés au régime des acquisitions faites par les fermiers. Le nouveau régime aura, en effet, une portée plus large grâce à la suppression des conditions mises actuellement à l'application des réformes actuelles : notamment, nécessité pour le fermier acquéreur d'être titulaire d'un droit de préemption, limitation de l'exonération en superficie, etc.

Par ailleurs, le nouveau régime fiscal des partages de succession, qui comporte la suppression des droits de soulte et implique, de ce fait, une perte de recettes importante, est particulièrement intéressant pour les agriculteurs, dans la mesure où il permet de ne plus soumettre aux droits de mutation à titre onéreux le montant des soultes mises à la charge de l'attributaire d'une exploitation, quelle que soit son importance, alors que jusqu'à présent cette exonération était limitée dans son montant et subordonnée à des conditions que les intéressés n'étaient pas toujours en mesure de respecter.

Ces mesures que je viens de rappeler doivent permettre d'améliorer le sort des agriculteurs dans ce domaine. Elles vont dans le sens des préoccupations exprimées déjà à plusieurs reprises par un certain nombre de parlementaires de votre assemblée, notamment par M. Puzet. Dans notre esprit, elles doivent favoriser les restructurations agricoles, déjà encouragées par l'exonération dont bénéficient les échanges d'immeubles ruraux et par le régime de faveur applicable aux opérations des S. A. F. E. R.

L'ensemble de ces dispositions favorables me semblent donc rendre quelque peu sans objet, ou tout au moins diminuer l'importance de l'amendement présenté par M. Puzet. J'observe par ailleurs que celui-ci ne pourrait entrer en vigueur que lorsque les modalités de son application auraient été fixées par décret.

Compte tenu de l'effort déjà fait par le Gouvernement et qui va dans le sens des préoccupations exposées par M. Puzet et par M. Coudé du Foresto, je demande à M. Puzet de bien vouloir retirer son amendement. Nous pourrions alors entamer un examen plus détaillé de la situation actuelle et des conséquences des nouvelles mesures qui sont inscrites dans ce projet de loi et voir si, par la suite, de nouvelles améliorations ne devraient pas, le cas échéant, lui être apportées.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans la loi des voies et moyens !

M. le président. Monsieur Pautzet, vous avez été l'objet d'une sollicitation. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Pautzet. Je vais répondre avec certains atermoiements, en faisant remarquer à M. le secrétaire d'Etat que la réduction du droit de mutation sur les soultes n'intéresse que les donations, partages et successions. Or, il s'agit ici d'acquisitions de biens fonciers, pour lesquelles les charges sont très lourdes et pèsent sur des propriétaires qui ont des difficultés financières.

Je le reconnais, la diminution du droit de soulte est un avantage indiscutable, mais il ne concerne que les partages et les successions ; les fermiers, bien sûr, seront aussi avantagés ; mais tous ceux qui ne sont pas héritiers, en particulier une grande quantité de propriétaires qui veulent faire leur restructuration, dans l'esprit même de la politique agricole du Gouvernement et de la politique générale du pays, doivent voir également leur tâche facilitée par la diminution des droits énormes qui s'ajoutent à l'acquisition des biens fonciers.

Je conçois que le mot « rentabilité » suscite quelques doutes, car on ne sait pas où elle commence et où elle finit, et que vous envisagiez de prendre un décret. Si vous promettiez de prendre un tel décret, mais pas dans six ans, ou de déterminer les critères d'amélioration, dans l'intérêt de l'exploitation ou de l'intérêt général, d'une exploitation foncière pour ramener, dans ce cas, les droits d'acquisition à 4,20 p. 100, cette mesure serait raisonnable, donnerait satisfaction à l'esprit même de la politique agricole du Gouvernement et irait dans le sens des intérêts de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. Pautzet que je suis tout prêt à examiner avec lui le détail des améliorations qui pourraient être apportées à la situation actuelle.

Dans le texte qui vous est aujourd'hui proposé, un effort important est fait au bénéfice de l'agriculture. Je rappelle — on l'a à peine mentionné, mais c'est important — que les nouvelles dispositions entraîneront une perte de recettes de l'ordre de 60 millions de francs, dont près de 40 millions de francs au bénéfice exclusif de l'agriculture.

L'effort fait par l'Etat dans ce domaine n'est pas négligeable et c'est la raison pour laquelle je demande à M. Pautzet de bien vouloir retirer son amendement, en tenant compte à la fois des explications que j'ai données et de l'esprit bienveillant dans lequel je suis prêt à reprendre les discussions avec lui sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la bonne volonté dont vous faites preuve, mais je ne voudrais pas qu'il s'agisse d'un renvoi aux calendes grecques. Il y a six ans déjà qu'une loi est votée et qu'aucun décret n'est intervenu ! J'aimerais donc que nous fixions un délai à la parution du décret afin qu'elle ne soit pas indéfiniment retardée. Sinon, dans six ans, nous viendrions à nouveau vous demander l'application de la loi !

Cela étant dit, je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être pourriez-vous dire à haute voix ce que vous venez de dire tout bas à notre collègue Pautzet ? La réponse que vous lui faites ne peut pas être clandestine, car les débats du Sénat sont publics. (Sourires.)

M. Jacques Chirac, ministre d'Etat. M. le sénateur Pautzet ayant dit à haute et intelligible voix qu'il retirait son amendement, je n'avais pas cru nécessaire de répéter ce que je venais de lui dire, à savoir que j'étais tout prêt à revoir avec lui le problème qu'il avait évoqué.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous vous en remercions, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

Par amendement n° 3, M. Marcel Molle, au nom de la commission de la législation, propose, au paragraphe II, 4°, b, de remplacer les mots : « leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel »,

par les mots : « leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Mes chers collègues, il s'agit maintenant de l'allègement des droits sur les soultes, qui constitue une amélioration sensible pour la situation des contribuables — si j'avais l'esprit malicieux, je dirais qu'une fois n'est pas coutume, mais c'est un fait !

De tous temps, les copartageants n'ont jamais compris qu'on puisse assimiler les transactions à l'intérieur d'une même famille avec les acquisitions par des particuliers, étrangers entre eux.

Cependant, le texte limite cette exonération aux membres originaires de l'indivision, et nous comprenons pourquoi car, sans cette disposition, la pratique aurait trouvé des possibilités pour tourner la loi. De plus il est prévu d'assimiler aux membres originaires de l'indivision les héritiers à titre universel ou en ligne directe.

L'amendement proposé ne change rien au fond du texte. Il a surtout pour objet d'améliorer sa rédaction et peut-être de la compléter sur un point en remplaçant les mots « leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel » par les mots : « leur conjoint, des ascendants, des descendants » — je crois bien que c'est ce que le Gouvernement a l'intention de faire — « ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux », que ce soit par legs ou par donation entre vifs, car on peut également faire des donations à titre universel entre vifs.

C'est dans ces conditions que l'amendement vous est présenté, avec toutefois une réserve. On se demande pourquoi les héritiers collatéraux ne sont pas assimilés aux autres lorsqu'ils sont héritiers à titre intestat, car il est rare de trouver des fraudeurs qui aillent jusqu'à mourir pour tourner des dispositions légales. (Sourires.)

Il me reste encore une question à poser au sujet de l'interprétation, et à laquelle je ne demande pas une réponse immédiate voulant seulement la soumettre à la perspicacité de l'administration des finances. Que se passera-t-il lorsque la cessation de l'indivision ne sera pas complète ? Je prends l'exemple d'un partage dans lequel trois ou quatre héritiers ont plusieurs immeubles et dont l'un seulement des immeubles est attribué à deux des copartageants indivisément ; dans ce cas l'indivision cesse-t-elle ou, au contraire, se trouve-t-on en présence d'une situation ne faisant pas cesser l'indivision ?

Il doit exister une jurisprudence, puisque cette question est essentiellement liée au droit civil, mais je n'ai pas eu le temps de la chercher et je me permets donc de signaler cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. La rédaction proposée par M. Molle améliore effectivement le texte et j'accepte donc l'amendement.

Quant à la question posée par M. Molle à la fin de son intervention, il s'agit d'une question technique, à laquelle je pourrai, s'il en est d'accord, lui répondre par écrit.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe II, 4°, C, de remplacer le mot : « des », par le mot : « de ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Il s'agit là d'un amendement purement rédactionnel qui a pour objet de supprimer un « s », car cette lettre aurait pu faire croire que la cession ne pourrait être réalisée qu'au profit de l'ensemble des personnes concernées. Il est plus correct de stipuler « de » au lieu de « des ».

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejoint parfaitement la pensée de M. Molle et accepte l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances l'accepte également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 3, modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Les taux de la taxe de publicité foncière prévus aux I à V de l'article 3 sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière incluses dans des actes et décisions judiciaires exclus du champ d'application de la formalité unique.

« Ces actes et décisions sont dispensés du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la formalité de la publication.

« Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions sont applicables à la taxe de publicité foncière. » — *(Adopté.)*

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Le taux normal du droit d'enregistrement perçu au profit de l'Etat sur les apports visés aux 1 et 2 du I bis de l'article 714 du code général des impôts est fixé à 8,60 p. 100.

« II. — 1. Le droit d'enregistrement est fixé à 1 p. 100 pour les partages de biens meubles.

« Les partages qui portent sur des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, le droit est liquidé sur la valeur nette de l'actif partagé, sans déduction de ces soultes ou plus-values.

« 2. Les licitations de biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers sont également soumises à un droit de 1 p. 100, lorsque ces licitations et cessions interviennent au profit des personnes visées au second alinéa du 1 ci-dessus. En ce qui concerne les licitations et cessions faisant cesser l'indivision, le droit est liquidé sur la valeur des biens sans soustraction de la part de l'acquéreur.

« III. — Le droit prévu à l'article 724 du code général des impôts pour les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés dans un pays étranger est fixé à 4,80 p. 100.

« IV. — 1. Le droit prévu au 1 de l'article 727 du code général des impôts pour les cessions de droits sociaux ou de parts bénéficiaires est fixé à 4,80 p. 100.

« 2. A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent être déclarées par les parties dans le mois de leur date. Elles sont passibles du droit visé au 1 ci-dessus.

« V. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1121 bis du code général des impôts pour les cessions de débits de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories réalisées dans les conditions prévues à l'article 41 bis du même code est fixé à 2 p. 100.

« VI. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1369 bis du code général des impôts pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique est fixé à 2 p. 100.

« VII. — 1. A défaut d'acte les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le tarif prévu à l'article 3 en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

« 2. Ce régime est applicable aux conventions qui portent sur des parts ou actions et sont considérées au regard des droits d'enregistrement comme translatives à titre onéreux de propriété immobilière en vertu des articles 727-3, 728 et 1655 ter du code général des impôts. »

Par amendement n° 5, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe II, 1, de remplacer les mots : « leurs héritiers ou légataires en ligne directe, leur conjoint ou leurs ayants droit à titre universel », par les mots : « leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie l'article 6 avec le texte précédemment voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de coordination ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose, au paragraphe II, 2, après les mots : « au profit », de remplacer le mot : « des » par le mot : « de ».

Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe IV de cet article :

« 2. — A défaut d'acte, les cessions de parts sociales doivent, dans le mois de leur date, être déclarées à la recette des impôts dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'une des parties contractantes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser quelle est la recette des impôts compétente pour recevoir les déclarations de cessions de parts sociales qui ne sont pas constatées par un acte. En vue de faciliter l'accomplissement par les parties de leurs obligations, il est prévu que la recette des impôts habilitée à recevoir les déclarations dont il s'agit sera celle du domicile de l'un quelconque des contractants. C'est un amendement de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais m'aligner sur la position du spécialiste de la question qu'est mon collègue Molle. Je suis absolument incapable, au sujet d'un amendement déposé en séance et que les services de M. le secrétaire d'Etat ont médité, de fournir une opinion favorable ou défavorable. Les spécialistes de la question sont beaucoup plus qualifiés que moi pour se prononcer.

M. le président. Le Sénat me permettra une remarque.

Certes, notre assemblée est heureuse d'être saisie la première — et pour la première fois depuis longtemps — d'un projet de loi financier. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, le présent texte ayant été déposé mardi, nous sommes obligés de le voter dans la hâte et cela est regrettable.

Dorénavant, je souhaiterais que vos services aient l'obligeance de déposer de tels textes un peu plus tôt et que les amendements soient imaginés avant la séance. (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il aurait fallu deux ou trois jours de délai supplémentaire.

M. le président. Monsieur Molle, voulez-vous répondre à l'invitation de M. le rapporteur général ?

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Malgré la compétence que m'attribue M. le rapporteur général je suis un peu embarrassé. A première vue, je ne vois pas pourquoi on pourrait s'opposer à cet amendement. Il s'agit de parts sociales, donc de droits personnels. Nous ne sommes plus dans le domaine des sociétés anonymes ou des sociétés de capitaux. Il est normal que ce soit au bureau du domicile de l'une des parties intéressées que la déclaration soit faite. Par conséquent l'amendement me paraît acceptable.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'aligne sur la commission de législation.

M. le président. Il reste au Sénat à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale pour examiner si un problème grave n'est pas caché sous ce texte.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, soyez rassuré. Ce texte est très clair. Il vise à réparer un oubli en proposant une mesure de pure administration : il s'agit de savoir quelle est la recette compétente.

M. le président. Vous êtes très aimable, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous conviendrez que le Sénat pouvait avoir des préoccupations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission ainsi que par M. Molle.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Sénat fait ainsi confiance au Gouvernement.

Par amendement n° 10, M. Kistler propose de compléter le texte de l'article 6 par un paragraphe VIII ainsi rédigé :

« VIII. — Les cessions de parts des sociétés civiles immobilières non assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qui sont effectuées par voie de transfert sur les registres sociaux, continueront à être exemptées de tout droit d'enregistrement et de publicité foncière. »

Qui défend cet amendement, en l'absence de son auteur ?...

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Je m'excuse d'improviser à ce sujet. M. Kistler m'a entretenu de cet amendement mais il ne m'a pas chargé officiellement de le défendre. Je pensais que quelqu'un l'aurait fait pour lui.

Si j'ai bonne mémoire, il vise les sociétés civiles dont les parts peuvent être cédées par voie de transfert sans qu'un acte soit dressé. D'après les indications données par mon collègue, ces transmissions de parts échappent à une taxation et il souhaiterait que cette pratique continue. C'est pourquoi il a cru bon de stipuler que les cessions de parts des sociétés civiles immobilières non assujetties à l'impôt sur les sociétés — ce qui exclut donc toutes les sociétés de capitaux et celles qui y sont assimilées ainsi que les sociétés à transparence fiscale — et qui sont effectuées par voie de transfert sur les registres sociaux « continueront à être exemptées de tout droit d'enregistrement et de publicité foncière. »

Il s'agit sûrement de cas extrêmement rares. Je me demande même, du reste, s'il en existe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de m'entretenir de ce problème avec M. Kistler. Le problème posé est un problème marginal, mais je suis dans l'obligation, pour des raisons de neutralité et d'équité fiscale, de m'opposer à l'amendement présenté.

Votre assemblée comprendra certainement la position du Gouvernement. Je rappelle en effet que les cessions d'immeubles d'habitation sont soumises à un droit de 4,80 p. 100. Les cessions de parts de sociétés de copropriété régies par la loi de 1938 sont imposées au taux de 4,20 p. 100.

En revanche, les cessions de parts des autres sociétés civiles immobilières sont soumises à un double régime. S'il y a rédaction d'un acte, ce qui est généralement le cas, elles sont soumises au droit de 4,20 p. 100. Pour des raisons que je suis incapable d'expliquer, car elles sont anormales, inéquitables, injustes, dans les cas — très rares, mais qui doivent se produire puisque M. Kistler en fait état — où il y a simple transfert de parts sans rédaction d'acte, la cession n'est soumise à aucun droit.

J'ajoute qu'en matière d'impôt général sur le revenu les propriétaires d'immeubles ou de parts de sociétés — qu'elles relèvent ou non de la loi de 1938 — sont soumis à un régime identique. Ils bénéficient d'un abattement de 35 p. 100 pour les immeubles neufs et de 25 p. 100 pour les immeubles anciens.

Il est donc tout à fait logique que le même principe soit retenu en matière de mutation.

Il s'agit là, peut-être, de combler un oubli du législateur, en tout cas de remédier à une situation choquante et anormale en instituant une véritable neutralité fiscale, condition elle-même de l'équité fiscale. C'est la raison pour laquelle je demande que l'amendement présenté par M. Kistler ne soit pas retenu par votre assemblée.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Elle s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et pour lequel les commissions des finances et de législation s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 5, 6 et 13.

(*L'article 6, modifié, est adopté.*)

Articles 7 et 8.

CHAPITRE II

Mesures de simplification et d'allégement.

M. le président. « Art. 7. — I. — Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions judiciaires rendues en exécution de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle sont dispensées du timbre et des droits d'enregistrement.

« Il en est de même des décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'assistance judiciaire, ainsi que des actes de procédure faits à la requête d'un assisté judiciaire.

« II. — L'Etat est exonéré du droit de frais de justice prévu à l'article 698 du code général des impôts.

« III. — Sous réserve des dispositions du chapitre I ci-dessus, les exploits et autres actes des huissiers de justice, à l'exception de ceux visés à l'article 646-II-3° à 11° du code général des impôts, sont soumis à un droit d'enregistrement de 20 francs et exonérés du timbre.

« Sont dispensés de l'enregistrement les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas 2.500 francs, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 50 francs lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds. » — (*Adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le minimum de perception prévu à l'article 667 du code général des impôts est porté à 50 francs. Il est fixé à 10 francs pour les mutations de jouissance autres que les locations de droits de pêche ou de chasse.

« II. — Il ne peut être perçu moins de 50 francs sur les actes et décisions passibles de la taxe de publicité foncière.

« Le minimum de perception est fixé à 10 francs pour les actes visés au 5° du II de l'article 3 ainsi que pour les inscriptions de privilèges et d'hypothèques. »

Par amendement n° 7, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Mes chers collègues, l'attention de la commission de législation a été attirée par M. Jozeau-Marigné sur le montant, qui paraît très élevé, du minimum de perception des droits, lequel dépasse le montant des droits fixes. En effet, ce minimum, d'après le texte qui vous est proposé, est porté en règle générale à cinquante francs — dix francs lorsqu'il s'agit de mutation de jouissance. L'application de droits aussi élevés a des conséquences fâcheuses, car elle entraîne des dépenses telles que les intéressés renoncent à établir des actes pour des conventions taxées de la sorte.

Je m'explique. Voici des ventes ou des opérations portant sur des parcelles que l'on échange, par exemple, pour rectifier une limite, pour ouvrir un chemin, autant de choses courantes dans nos campagnes et qui portent sur des valeurs infimes. Or un droit de cinquante francs va être perçu puisque les actes devront être publiés au bureau des hypothèques et par le fait même enregistrés.

Il est à craindre que cela n'entraîne des perturbations dans le cadastre et que les intéressés, au lieu de passer ces conventions et de les faire publier, se contentent d'accords amiables exclusifs de toute publicité. Seulement, le jour où l'on aura à se référer au cadastre, celui-ci ne sera plus conforme à la réalité.

Il me semble qu'il est de mauvaise politique de taxer ces actes de peu d'importance d'une façon aussi lourde. C'est pourquoi la commission de législation propose la suppression de l'article, quitte à relever plus tard le minimum fixé, qui est actuellement de cinq francs. Mais demander cinquante francs de droits d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'une parcelle de dix mètres carrés nous paraît vraiment excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les observations présentées par votre président et par M. le rapporteur général. Certes la précipitation avec laquelle le Sénat a dû examiner ce texte n'a pas permis au Gouvernement de fournir à la commission des finances toutes les explications nécessaires. Mais je pense pouvoir rassurer votre assemblée et fournir à M. Molle certaines précisions qui, je le souhaite, lui permettront de retirer l'amendement.

Il me paraît assez choquant que le droit proportionnel soit finalement inférieur au droit fixe ; c'est une question de principe.

En règle générale, les actes civils les plus importants dont l'enregistrement est obligatoire sont soumis à un droit proportionnel au montant des sommes ou valeurs qui y sont exprimées. Les actes de moindre importance, qu'il n'a pas paru opportun de tarifier spécialement et qui sont néanmoins assujettis à la formalité, ou qui y sont présentés volontairement, ne sont soumis qu'à un droit fixe perçu au titre de salaire de la formalité et qui constitue une contrepartie des effets civils attachés à cette formalité. Le taux de ce droit fixe est de cinquante francs depuis la loi du 31 juillet 1968. Il n'est pas normal que les actes passibles du droit proportionnel donnent lieu à une perception moins élevée que le droit fixe de droit commun. C'est pourquoi il est proposé d'aligner — c'est une question à la fois de simplicité et de logique — le minimum de perception du droit proportionnel sur celui prévu pour le droit fixe. Cette mesure s'impose, à mon sens, pour une autre raison : il est indispensable de mettre le minimum de perception en rapport avec le coût réel des formalités.

Ainsi majoré, le minimum de perception sera d'ailleurs d'une application très limitée. Sur ce point je voudrais rassurer M. Molle et lui dire que ce minimum de perception ne pourra

jouer que dans les cas où le montant des sommes ou valeurs exprimées dans les actes sera inférieur aux chiffres suivants. Je les cite pour bien ramener le problème à de justes proportions : 260 francs pour les actes passibles d'un droit de 20 p. 100, c'est-à-dire les ventes de fonds de commerce ; 280 francs pour les baux de pêche et de chasse qui sont soumis à un droit proportionnel de 18 p. 100 ; 310 francs pour les actes passibles d'une taxation de 16,60 p. 100, c'est-à-dire les ventes d'immeubles soumises au régime de droit commun ; 350 francs pour les ventes d'immeubles ruraux imposables à 14,60 p. 100 ; 440 francs pour les apports aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés taxées à 11,40 p. 100 ; 1.050 francs pour les actes passibles d'un droit de 4,80 p. 100, c'est-à-dire les ventes d'immeubles d'habitation et les cessions de droits sociaux ; enfin, 5.010 francs pour les actes passibles du taux de 1 p. 100, c'est-à-dire les apports aux sociétés de personnes et les partages.

En outre, un minimum spécial réduit à dix francs est proposé pour les baux autres que ceux de pêche et de chasse. Compte tenu du taux du droit de bail de 2,50 p. 100, ce minimum de dix francs ne sera susceptible de s'appliquer qu'aux locations consenties moyennant un loyer annuel inférieur à 410 francs. Mais, en fait, il n'atteindra — c'est une précision fondamentale, monsieur Molle — qu'une très faible partie de ces locations, puisque les locations d'un montant égal ou inférieur à 200 francs sont exonérées de droits et que le minimum s'applique à l'ensemble des locations mentionnées sur la même déclaration annuelle.

En raison de cette exonération, il ne pourra d'ailleurs jamais s'appliquer aux locations d'immeubles ruraux pour lesquelles le droit de bail est perçu par périodes triennales. Compte tenu de ces précisions que j'aurais aimé pouvoir vous donner plus tôt et plus calmement, en dehors du débat général, monsieur Molle, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications très précises que vous venez de me donner. Je ne m'étais certes pas livré à ces calculs, mais ils confirment bien ce que je pensais.

Je vous signale toutefois que la difficulté subsiste malheureusement pour toute une série de petites cessions qui interviennent entre des propriétaires voisins ou dans les campagnes, pour des parcelles de peu de valeur qui vont se trouver malgré tout taxées. M. Jozeau-Marigné nous a cité l'exemple d'un département qui avait cédé une superficie de 9 mètres carrés à un riverain pour un prix de 17,96 francs. L'acte ayant été réalisé, on a réclamé à l'acheteur, abstraction faite des frais de notaire, 120 francs, par conséquent près de sept fois le prix stipulé. Vous dites, avec raison, qu'il faut une harmonisation entre le droit fixe et le minimum de droits proportionnels, mais je pense qu'on est peut-être allé un peu loin en ce qui concerne le droit fixe et qu'il n'y a pas lieu de persévérer dans cette voie.

Je voudrais que vous essayiez d'étudier si une distinction n'est pas possible dans certains cas. Je comprends très bien votre argumentation pour la plupart des actes que vous avez cités car elle est tout à fait logique.

Il est cependant un certain nombre de mutations pour lesquelles le taux prévu est excessif. Il s'agit moins d'économiser de l'argent aux contribuables que de maintenir à jour le cadastre. On a fait un effort considérable pour qu'il soit exact. Si les gens jouent le jeu, tout ira bien. Mais ils ne le joueront pas, si c'est trop cher. Ils se garderont d'établir un acte régulier et le cadastre deviendra rapidement aussi illisible qu'il y a une vingtaine d'années.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je suis hostile à l'idée de faire une distinction entre le droit fixe et le droit proportionnel. On a prévu un taux particulier — dix francs — pour les baux. Je ne crois pas qu'on puisse envisager de nouvelles distinctions et faire une législation à partir de cas particuliers tout à fait exceptionnels. Je vous demande donc, monsieur Molle, de bien vouloir retirer votre amendement que je ne peux approuver.

M. le président. Monsieur Molle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Articles 10 à 13.

M. le président. « Art. 10. — I. — La formalité de l'enregistrement est supprimée :

« a) Pour les baux écrits à durée limitée d'immeubles autres que les immeubles ruraux ; lorsque cette formalité est néanmoins requise par les parties, il est perçu un droit fixe de 10 francs ;

« b) Pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou progressif d'enregistrement.

« II. — Sans préjudice des dispositions du I ci-dessus, des décrets peuvent instituer pour certaines catégories d'actes une dispense de la formalité de l'enregistrement ou des modalités particulières d'exécution de cette formalité.

« III. — Les droits et taxes afférents aux actes et décisions visés ci-dessus demeurent exigibles. Ils sont recouverts soit suivant les modalités en vigueur, soit par voie d'apposition de timbre ou sur état, dans des conditions fixées par décret. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 11. — Sont abrogés :

« I. — Les articles 1012 *ter* et 1723 *ter* du code général des impôts.

« II. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 1 à 10 ci-dessus, notamment celles des articles 710, 710 *ter*, 746, 766 *bis*, 1372 *quinquies*, 1373 *sexies* B, 1373 *sexies* C, 1723 *bis* et 1965 F du code général des impôts. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — I. — La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 6 inclus et 11-II ci-dessus ainsi que leurs conditions d'application et les dispositions applicables aux immeubles situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin seront fixées par un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1971. Les articles 7 à 10 et 11-I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1970, à l'exception toutefois, en ce qui concerne l'article 10, de la suppression de la formalité de l'enregistrement pour les décisions juridictionnelles qui ne donnent pas ouverture à un droit proportionnel ou progressif ; cette suppression s'appliquera à la date fixée par le décret organisant de nouvelles modalités de perception des droits.

« II. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application des articles 1 à 11 ci-dessus et assureront la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la présente loi. » — *(Adopté.)*

DEUXIEME PARTIE

SIMPLIFICATIONS DIVERSES ET ABROGATIONS DE REGIMES PERIMES

CHAPITRE I^{er}

Suppression et déconcentration d'agréments fiscaux.

« Art. 13. — L'article 39 *decies* du code général des impôts est abrogé. » — *(Adopté.)*

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 1373 *quinquies* du code général des impôts est abrogé. Toutefois ses dispositions demeurent applicables aux opérations des sociétés déjà inscrites sur la liste prévue à cet article. »

Par amendement n° 9, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement présenté par la commission des finances est, si je puis dire, un amendement de précaution. Vous savez qu'à l'heure actuelle, aux termes de l'article 1373 *quinquies* du code général des impôts, lorsqu'il s'agit de ventes d'immeubles consenties à la suite d'opérations d'équipement ou de mise en valeur par les sociétés d'Etat ou à la suite d'opérations effectuées par les sociétés d'économie mixte qui figurent sur une liste arrêtée par l'Etat, l'enregistrement est effectué gratuitement. Nous sommes bien d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Depuis la généralisation de la T.V.A. on a fait bénéficier des mêmes dispositions les S.A.F.E.R. qui sont exonérées des droits d'enregistrement. Du rapprochement de ces deux sortes de dispositions le Gouvernement conclut que l'article 1373 *quinquies* est sans portée et n'a donc plus de raison d'être.

C'est possible. Seulement, comme vous le faisiez remarquer tout à l'heure après moi, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait de la précipitation avec laquelle nous avons examiné ce texte, dont d'ailleurs vous avez donné la démonstration en déposant en séance des amendements que nous avons acceptés, nous n'avons pas pu nous rendre compte en interrogeant vos services qu'effectivement on n'avait rien oublié. La suppression de cet article équivaldrait à astreindre bon nombre de Français à payer les droits d'enregistrement normaux puisqu'ils n'en seraient pas dispensés.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a supprimé cet article. Si, après étude, l'Assemblée nationale, qui aura plus de temps que nous pour y procéder, juge qu'il présente toutes garanties et estime bon de le rétablir, il va de soi que nous l'accepterons. Pour l'instant, je crois qu'il serait sage d'accepter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je voudrais tout d'abord faire remarquer que cette précipitation, que vous avez déplorée, n'a pas empêché néanmoins votre commission — et je tiens à lui en rendre hommage — de rédiger un rapport à la fois complet, détaillé et extrêmement intéressant. Les améliorations apportées au texte par les amendements déposés par la commission et par M. Molle prouvent bien que, malgré le court laps de temps imparti à vos travaux, ceux-ci ont été menés dans les meilleures conditions possibles.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est une bataille de fleurs, monsieur le secrétaire d'Etat ! *(Sourires.)*

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Mais, sur ce point particulier de l'article 14, monsieur le rapporteur général, je crains qu'il ne s'agisse d'un malentendu et je crois être en mesure de vous apporter les éclaircissements nécessaires et même certaines garanties.

Bien que je comprenne parfaitement les préoccupations qui vous ont animé lors du dépôt de votre amendement, je pense que celui-ci n'est pas nécessaire. En effet, de deux choses l'une : ou bien les opérations sont soumises à la T.V.A. et il n'y a pas lieu à agrément, l'amendement étant dans cette hypothèse sans objet ; ou bien les opérations sont soumises à l'enregistrement. Dans ce cas, elles sont faites, soit par les S.A.F.E.R., soit dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine. Dans la première hypothèse, il n'y a pas de problème puisque les S.A.F.E.R. sont exonérées des droits d'enregistrement. Quant aux opérations de rénovation urbaine, elles sont également exonérées de droits d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 *ter* du code général des impôts ; il n'y a donc pas de problème non plus.

Je suis désolé de ne pas avoir pu vous apporter ces précisions plus tôt, mais je pense que les explications que je viens de vous donner devraient permettre de dissiper le malentendu qui est à l'origine de l'amendement.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir accepter de le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 14?...
Je le mets aux voix.
(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — Pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, aucun pourcentage minimal n'est exigé en ce qui concerne les participations dans les groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les articles 295-1-4° et 1373 octies du code général des impôts sont abrogés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables aux opérations réalisées par les sociétés, institutions et organismes qui ont bénéficié de l'agrément prévu par ces articles avant la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social peuvent définir, compte tenu de l'importance de la nature ou du lieu d'exercice des activités considérées, les conditions des agréments auxquels des exonérations fiscales sont attachées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Au moment où le Gouvernement demande au Parlement de lui donner le droit légal de déléguer ses prérogatives en faveur des directeurs régionaux des impôts pour l'agrément des dossiers d'investissement, je voudrais signaler à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances que le plafond fixé à deux millions de francs par le décret n° 69-486 du 30 mai 1969 pour l'examen des dossiers par la commission locale d'investissement dans les départements d'outre-mer est beaucoup trop bas. Au-dessus de cette somme, le dossier doit être soumis aux services de Paris. A l'heure actuelle, dans le moindre hôtel, la construction d'une chambre revient à plus de dix millions d'anciens francs, ce qui signifie que, pour un hôtel de dix-sept à dix-huit chambres, le dossier doit être envoyé à Paris, d'où des délais considérables.

Je profite de cette discussion pour faire remarquer qu'il serait peut-être bon d'envisager le relèvement du plafond fixé par le décret du 30 mai 1969.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ce plafond a été relevé récemment; mais, sensible aux arguments que vous venez de développer, j'accepte bien volontiers d'examiner avec vous les conditions d'un nouveau relèvement de ce plafond.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Articles 18 à 22.

M. le président. « Art. 18. — Les papiers timbrés sont, à compter du 1^{er} janvier 1970, fabriqués aux dimensions suivantes :

	Hauteur.	Largeur.
Papier registre	0,42	0,594
Papier normal	0,297	0,42
Demi-feuille de papier normal.....	0,297	0,21

— (Adopté.)

« Art. 19. — L'article 586 du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Est abrogé l'acte dit loi n° 299 du 9 juin 1943 portant modification de la loi du 7 janvier 1920 concernant la perception de la taxe recouvrée au profit de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 21. — 1. Il est inséré au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à la position tarifaire 27-10 A III-b, « huiles légères, destinées à d'autres usages, non dénommées autres » avant la ligne correspondant à l'indice d'identification 10, les dispositions ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS 5
.....
..... Fractions légères sous conditions d'emploi	9 bis	Exemption.
.....

2. Les « fractions légères sous conditions d'emploi » visées au 1 ci-dessus sont exemptées de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

3. Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme il est dit ci-après pour les produits visés à la position tarifaire 27-14 C :

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION des produits. 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS 5
27-14	C. Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	3	Exemption.

— (Adopté.)

« Art. 22. — La taxe intérieure de consommation, prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les préparations des positions 27-10 et 34-03, à usage autre que carburant, est perçue sur la quantité de « produits pétroliers et assimilés » décelable à l'analyse. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Talamoni pour expliquer son vote.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout à l'heure, M. le ministre de l'économie et des finances, avant de présenter ce texte, a rendu hommage à notre assemblée. Nous n'avons pas été habitués à de tels propos. Nous étions plus habitués à entendre, de la part du Gouvernement, dénigrer le Sénat. Mais, probablement, bon nombre de nos collègues restent sceptiques et méfiants en pensant que le bouquet de roses qui nous a été offert au début de cette séance, risque de n'être qu'un amas d'épines.

Nous avons tout lieu d'être méfiants, devant cet hommage à notre assemblée, d'autant plus que les belles promesses de changement qui ont été faites, en particulier dans la conception du travail parlementaire, ne semblent pas avoir été suivies d'effets.

Si nous avons eu l'honneur d'être appelés à délibérer les premiers sur ce texte portant simplifications fiscales, force est bien de constater qu'on ne nous a guère laissé le temps de l'étudier — tout à l'heure, notre rapporteur général a été obligé d'en faire la remarque — puisqu'on nous a donné les documents il y a seulement 48 heures et que le rapport de la commission des finances a été distribué il y a seulement quelques heures.

Comment voulez-vous que, dans de telles conditions, notre assemblée puisse valablement délibérer, d'autant plus qu'il s'agissait d'apporter des simplifications à 21 articles ?

Que cachent toutes ces simplifications ? Que cache surtout la précipitation mise par le Gouvernement à nous saisir de ce texte ? Je pense qu'en réalité, si nous avons eu l'honneur d'examiner ce

texte en premier examen, c'est plus pour une question d'ordre pratique que d'ordre politique. Nous aurions pu être saisis de ce texte dès la rentrée parlementaire et nous aurions eu alors tout loisir de l'étudier sérieusement.

Que cache ce texte pour l'avenir ? Pourquoi tant d'obstination, de la part du Gouvernement, à s'opposer à certains amendements ? Quelles conséquences les réformes proposées entraîneront-elles pour le personnel des administrations intéressées, spécialement de l'enregistrement ? Autant de questions que nous n'avons pas eu la possibilité d'examiner afin de pouvoir y répondre.

C'est pourquoi, avant le vote, j'ai tenu à faire ces observations et ces remarques. Le groupe communiste ne votera pas le texte, non pas qu'il soit hostile à telle ou telle modification, mais parce qu'il entend, en ne participant pas au vote, manifester sa réprobation à propos des conditions de travail qui sont imposées au Parlement.

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, mes chers collègues, je peux me permettre d'être surpris de la position de nos amis du groupe communiste. Nous avons, depuis longtemps, demandé au Gouvernement de déposer, en priorité, sur le bureau du Sénat, un certain nombre de textes. Satisfaction nous a été donnée pour celui que nous venons de discuter et voilà que maintenant nous essayons d'argumenter en exprimant le regret que nous ayons été contraints à l'examiner trop rapidement.

Je crois que ce qui doit compter d'abord, c'est le geste du Gouvernement qui, pour une fois, a fait droit à notre demande. Nous l'en remercions, ainsi d'ailleurs que la commission des finances, qui s'est imposé, il faut bien le dire, un gros travail pour répondre à la demande qui lui avait été faite par le Gouvernement de l'examiner en quarante-huit heures.

Notre commission des finances a, comme de coutume, procédé à un examen sérieux du texte que nous venons d'examiner et elle nous demande de l'adopter. Nous pouvons donc passer au vote — et je vous indique que mon groupe votera ce projet de loi — sans pour autant donner l'impression que nous mésestimons le geste du Gouvernement qui, pour la première fois, a déposé un texte financier en priorité sur le bureau du Sénat ou que nous n'approuvons pas à sa juste valeur l'effort qui a été fait par les uns et par les autres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Un colloque semble s'établir et j'en profite pour préciser à nouveau que ce n'est pas le geste du Gouvernement que j'ai condamné, non plus que l'effort de la commission des finances, qui a fait un travail considérable en un temps très bref. Je veux d'ailleurs à ce sujet rendre hommage à son rapporteur général.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Louis Talamoni. J'ai simplement regretté qu'un délai trop court nous ait été laissé pour étudier ce texte. Mais j'apprécie le fait que notre assemblée ait été appelée à l'examiner en priorité.

M. Lucien Grand. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Louis Talamoni. Je vous remercie de le dire.

M. le président. Cet aspect de la question avait déjà été évoqué tout à l'heure, lorsque le Gouvernement a rendu hommage au travail de la commission des finances, à son effort et au remarquable rapport qu'elle a présenté.

Le Gouvernement a déposé en priorité ce texte sur le bureau du Sénat et nous tenons à le remercier de la courtoisie ainsi manifestée à la Haute assemblée, de même que des compliments qu'il a formulés à son égard. Mais ce fait, auquel nous sommes très sensibles, n'entraîne pas l'obligation pour notre assemblée de délibérer dans un délai aussi court.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra bien retenir cette remarque et laisser dorénavant au Sénat, ainsi que l'a souhaité M. le rapporteur général, un délai d'examen plus raisonnable. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. Louis Talamoni. Mon propos n'avait pas d'autre objet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 54, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques précédemment fixées au mardi 25 novembre 1969 :

A dix heures et demie, première séance publique :

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Périquier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer en vertu de quelles décisions et dans quelles conditions des troupes françaises ont été engagées dans des combats sur le territoire du Tchad. (N° 12.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances pour 1970. (Discussion générale.)

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 21 NOVEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8984. — 21 novembre 1969. — M. Jean Legaret rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sur l'initiative des services de son ministère, une consultation de juristes a été organisée aux fins d'interprétation de l'article L. 601 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 concernant les spécialités pharmaceutiques et les préparations effectuées par les pharmaciens d'officine. Il lui demande si cette consultation a été rendue, et notamment quelles seraient ses conclusions au regard de la combinaison dudit article L. 601 avec les articles R. 5097 et R. 5098 du même code concernant les visas de spécialités d'officine.

8985. — 21 novembre 1969. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'état de délabrement et même de péril dans lequel se trouvent les réfectoires du personnel et les cuisines de l'hôpital Saint-Louis, situé dans le dixième arrondissement. Un réfectoire a dû être fermé par suite de l'affaissement du sol ; cet affaissement gagne les cuisines. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures — entre autres le transfert des cuisines et le déblocage de crédits exceptionnels — afin que le personnel puisse travailler et déjeuner en toute sécurité. Elle lui demande en outre de lui indiquer la liste des travaux de modernisation et d'extension prévus dans cet hôpital, avec pour chacun, la date prévue.

8986. — 21 novembre 1969. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la publication des textes réglementaires portant intégration des professeurs spéciaux de l'ex-département de la Seine dans les personnels correspondants de l'éducation nationale, conformément à la loi portant réforme administrative de l'ex-département de la Seine, ne cesse d'être différé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décrets ou arrêtés à intervenir, afin que cette intégration devienne effective, soient publiés incessamment.

8987. — 21 novembre 1969. — Mme Catherine Lagatu signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'en décembre 1967 le conseil de Paris se prononçait favorablement pour la construction d'un stade de natation avec bassin de 50 mètres sur le terrain 4 à 10, rue David-d'Angers (19°). Le 12 juillet 1968, le dossier était

transmis au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Plus de dix-huit mois ont passé et le financement se fait toujours attendre. Or cette réalisation est absolument nécessaire tant aux « scolaires » qu'aux clubs sportifs parisiens. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera accordée la subvention promise.

8988. — 21 novembre 1969. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté interministériel du 22 février 1968, paru au Journal officiel du 6 avril 1968, porte « révision du classement indiciaire de certains personnels auxiliaires des collectivités locales ». Or il semblerait que par l'effet des instructions données pour son application, certains personnels titulaires seraient touchés par les dispositions restrictives contenues dans ce texte. Il lui serait donc très obligé de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté interministériel du 22 février 1968 susvisé concerne bien, et ceci pour éviter toute équivoque, seulement les personnels auxiliaires des collectivités locales, à l'exclusion des personnels titulaires.

8989. — 21 novembre 1969. — M. Louis Jung expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les ressortissants étrangers sont dans l'obligation de se déplacer personnellement au service de la main-d'œuvre pour retirer leur carte de travail. Ce déplacement correspond pour eux à la perte d'une journée de travail, particulièrement en province, et contraint le plus souvent une autre personne à les accompagner du fait de leur inexpérience et de leur connaissance imparfaite de notre langue. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que le service de main-d'œuvre transmette directement ces documents aux municipalités qui les transmettraient à l'intéressé contre récépissé. Cette méthode employée pour la remise des passeports et des cartes d'identité allégerait les contraintes déjà multiples qui pèsent sur les ressortissants étrangers.

8990. — 21 novembre 1969. — M. Jean Gravier expose à M. le ministre de la justice que le « groupement d'intérêt économique » constitué selon l'ordonnance du 23 septembre 1967 offre une formule susceptible d'aider à la rénovation des structures commerciales, mais que des difficultés paraissent fréquemment soulevées en ce qui concerne l'adhésion des V.R.P. Observant que selon l'article 3 de l'ordonnance précitée « l'immatriculation du groupement d'intérêt économique au registre du commerce n'emporte pas présomption de commercialité du groupement », il lui demande quelles conditions un groupement d'intérêt économique doit remplir pour qu'un V.R.P. puisse y adhérer, sans perdre le bénéfice de son statut. Dans un cas précis, il lui demande si le bénéfice du statut de V.R.P. lui paraît compatible avec l'adhésion d'un V.R.P. à un groupement d'intérêt économique constituant bureau d'études, groupant V.R.P. et agents commerciaux et dont l'objet serait : « l'étude et, le cas échéant, la mise en œuvre des techniques et moyens propres à faciliter et développer l'activité économique de ses membres, améliorer l'efficacité et accroître les résultats de cette activité, étendre le champ d'application de leur action commerciale, notamment par la recherche de nouvelles activités et de nouveaux débouchés, l'étude des marchés et des méthodes de vente, l'étude des modalités de l'intervention de ses membres, pour le compte de tout commettant, la formation du personnel de ses membres ».

8991. — 21 novembre 1969. — M. Pierre Schiele, rappelant à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'il avait été demandé aux organisations professionnelles, et notamment aux chambres des métiers de faire connaître la situation en matière de travail clandestin, que cette demande a fait l'objet, en ce qui concerne particulièrement la chambre des métiers d'Alsace, d'un important mémoire daté du 9 mai 1969, il lui demande quelle mesure d'ordre législatif et réglementaire il entend prendre pour faire cesser l'extension considérable du travail clandestin et éviter l'aggravation d'une situation déjà sérieusement détériorée au détriment d'un corps social tout entier : celui des artisans et travailleurs indépendants.